



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2026-028

PUBLIÉ LE 22 JANVIER 2026

Sommaire

Agence régionale de santé Hauts-de-France /

R32-2025-07-16-00006 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2025/83??AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2025??A L'ASSOCIATION LA SAUVEGARDE DU NORD (2 pages)	Page 3
R32-2025-07-17-00027 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2025/84??AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2025??A L'ASSOCIATION EOLE (2 pages)	Page 5
R32-2025-07-17-00028 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2025/85??AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2025??A L'ASSOCIATION SOLFA "SOLIDARITE FEMMES ACCUEIL" (2 pages)	Page 7
R32-2025-09-01-00043 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2025/86??AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2025??A L'ASSOCIATION SOLIHA - SOLIDAIRES POUR L'HABITAT-METROPOLE NORD (2 pages)	Page 9
R32-2025-07-17-00029 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2025/87??AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2025??A L'ASSOCIATION GROUPE RECHERCHE ACCES AIDE AU LOGEMENT (2 pages)	Page 11
R32-2025-08-18-00014 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2025/88??AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2025??A L'ASSOCIATION VISA (2 pages)	Page 13
R32-2025-07-09-00016 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2025/89??AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2025??A L'ASSOCIATION LE CHEVAL BLEU (2 pages)	Page 15
R32-2025-07-16-00008 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2025/91??AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2025??A L'ASSOCIATION LA NOUVELLE FORGE (2 pages)	Page 17
R32-2025-08-18-00015 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2025/92??AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2025??A L'ASSOCIATION COORDINATION ACCUEIL ORIENTATION FLANDRE (2 pages)	Page 19
R32-2025-07-11-00030 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2025/93??AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2025??A L'ASSOCIATION ARPE (2 pages)	Page 21
R32-2026-01-05-00021 - Décision attributive de financement N° DST/FIR/2026/12 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2026 à l'Association Appui Santé Artois (2 pages)	Page 23
R32-2026-01-05-00022 - Décision attributive de financement N° DST/FIR/2026/13 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2026 à l'Association Appui Santé Somme (2 pages)	Page 25
R32-2026-01-06-00007 - Décision attributive de financement N° DST/FIR/2026/15 au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2026 à l'Union Régionale des Professionnels de Santé Médecins Libéraux Hauts-de-France (3 pages)	Page 27

Direction interrégionale de la mer Manche Est - Mer du Nord /

R32-2026-01-22-00002 - AR 009-2026 - Fixant les jours de pêche, le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint-Jacques (Pecten maximus) dans le secteur « Bande Côtière Hauts-de-France 1 & 2 » (4 pages)	Page 30
R32-2026-01-22-00001 - AR 011-2026 - Fixant les jours de pêche, le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint-Jacques (Pecten maximus) et la zone jachère dans le secteur « Bande Côtière » (6 pages)	Page 34

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2025/83
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2025
A L'ASSOCIATION LA SAUVEGARDE DU NORD
N° SIRET : 775 624 679 01416
POUR LE DISPOSITIF « LOGIPSY - COORDINATION LOGEMENT D'ABORD ET SANTE (CLAS) »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 et suivants, R.1435-16 et suivants, D.1432-33 et R .1432-57 et suivants ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 à 10-1 ;

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2025 fixant pour l'année 2025 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France du 7 juillet 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le dossier de demande de subvention n°202505120 déposé par le bénéficiaire le 28 mars 2025 auprès de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la convention attributive de financement 2025-2028 relative au projet « Logipsy - Coordination Logement d'Abord et Santé (CLAS) » signée entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et l'Association La Sauvegarde du Nord en date du 1er juillet 2025 ;

DECIDE

Article 1 – Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2025 à l'Association La Sauvegarde du Nord pour son projet « Logipsy - Coordination Logement d'Abord et Santé (CLAS) » est fixé à **32 500 €**.

Article 2 – Ce financement est à imputer sur la mission 1 du fonds d'intervention régional intitulée « Promotion de la santé et prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie », sur la sous-mission 2 intitulée « Promotion de la santé, éducation à la santé et prévention des maladies et des comportements à risque ainsi que des risques environnementaux » et sur le compte destination 1.2.21 « Promotion de la santé des populations en difficulté et lutte contre les inégalités de santé ».

Article 3 – Ces crédits seront versés par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

Article 4 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – La présente décision sera notifiée au représentant légal de l'Association La Sauvegarde du Nord.

Article 7 – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 16 juillet 2025

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, et par délégation,

Le directeur adjoint de la Direction de la Stratégie et des Territoires,



Gwen MARQUE

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2025/84
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2025
A L'ASSOCIATION EOLE
N° SIRET : 783 702 988 00065
POUR LE DISPOSITIF « COORDINATION LOGEMENT D'ABORD ET SANTE (CLAS) – ISLOG EOLE »**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 et suivants, R.1435-16 et suivants, D.1432-33 et R.1432-57 et suivants ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 à 10-1 ;

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2025 fixant pour l'année 2025 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France du 7 juillet 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le dossier de demande de subvention n°202507426 déposé par le bénéficiaire le 27 mars 2025 auprès de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la convention attributive de financement 2025-2028 relative au projet « Coordination Logement d'Abord et Santé (CLAS) – Dispositif ISLOG EOLE » signée entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et l'Association EOLE en date du 4 juillet 2025 ;

D E C I D E

Article 1 – Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2025 à l'Association EOLE pour son projet « Coordination Logement d'Abord et Santé (CLAS) – Dispositif ISLOG EOLE » est fixé à **25 000 €**.

Article 2 – Ce financement est à imputer sur la mission 1 du fonds d'intervention régional intitulée « Promotion de la santé et prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie », sur la sous-mission 2 intitulée « Promotion de la santé, éducation à la santé et prévention des maladies et des comportements à risque ainsi que des risques environnementaux » et sur le compte destination 1.2.21 « Promotion de la santé des populations en difficulté et lutte contre les inégalités de santé ».

Article 3 – Ces crédits seront versés par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

Article 4 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – La présente décision sera notifiée au représentant légal de l'Association EOLE.

Article 7 – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 17 juillet 2025

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, et par délégation,

Le directeur adjoint de la Direction de la Stratégie et des Territoires,

~~Pour le Directeur Général et par délégation,
Le directeur adjoint de la Stratégie et des Territoires~~

Gwen MARQUÉ

Gwen MARQUE

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2025/85
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2025
A L'ASSOCIATION SOLFA "SOLIDARITE FEMMES ACCUEIL"
N° SIRET : 775 624 133 00101
POUR LE DISPOSITIF « COORDINATION LOGEMENT D'ABORD ET SANTE (CLAS) »**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 et suivants, R.1435-16 et suivants, D.1432-33 et R.1432-57 et suivants ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 à 10-1 ;

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2025 fixant pour l'année 2025 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France du 7 juillet 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le dossier de demande de subvention n°202509021 déposé par le bénéficiaire le 26 mars 2025 auprès de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la convention attributive de financement 2025-2028 relative au projet « Coordination Logement d'Abord et Santé (CLAS) - SOLFA » signée entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et l'Association SOLFA "SOLIDARITE FEMMES ACCUEIL" en date du 4 juillet 2025 ;

DECIDE

Article 1 – Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2025 à l'Association SOLFA "SOLIDARITE FEMMES ACCUEIL" pour son projet « Coordination Logement d'Abord et Santé (CLAS) – SOLFA » est fixé à **25 000 €**.

Article 2 – Ce financement est à imputer sur la mission 1 du fonds d'intervention régional intitulée « Promotion de la santé et prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie », sur la sous-mission 2 intitulée « Promotion de la santé, éducation à la santé et prévention des maladies et des comportements à risque ainsi que des risques environnementaux » et sur le compte destination 1.2.21 « Promotion de la santé des populations en difficulté et lutte contre les inégalités de santé ».

Article 3 – Ces crédits seront versés par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

Article 4 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – La présente décision sera notifiée au représentant légal de l'Association SOLFA "SOLIDARITE FEMMES ACCUEIL".

Article 7 – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 17 juillet 2025

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, et par délégation,

Le directeur adjoint de la Direction de la Stratégie et des Territoires,

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le directeur adjoint de la Stratégie et des Territoires

Gwen MARQUÉ

Gwen MARQUE

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2025/86
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2025
A L'ASSOCIATION SOLIHA - SOLIDAIRES POUR L'HABITAT-METROPOLE NORD
N° SIRET : 319 870 929 00068
POUR LE DISPOSITIF CLAS « PROJET PREVENTION SANTE SOLIHA METROPOLE NORD »**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 et suivants, R.1435-16 et suivants, D.1432-33 et R.1432-57 et suivants ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 à 10-1 ;

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2025 fixant pour l'année 2025 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France du 7 juillet 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le dossier de demande de subvention n°202508943 déposé par le bénéficiaire le 4 juillet 2025 auprès de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la convention attributive de financement 2025-2028 relative au dispositif CLAS « Projet Prévention Santé Soliha Métropole Nord » signée entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et l'Association SOLIHA - SOLIDAIRES POUR L'HABITAT-METROPOLE NORD date du 20 août 2025 ;

DECIDE

Article 1 – Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2025 à l'Association SOLIHA - SOLIDAIRES POUR L'HABITAT-METROPOLE NORD pour son dispositif CLAS « Projet Prévention Santé Soliha Métropole Nord » est fixé à **25 000 €**.

Article 2 – Ce financement est à imputer sur la mission 1 du fonds d'intervention régional intitulée « Promotion de la santé et prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie », sur la sous-mission 2 intitulée « Promotion de la santé, éducation à la santé et prévention des maladies et des comportements à risque ainsi que des risques environnementaux » et sur le compte destination 1.2.21 « Promotion de la santé des populations en difficulté et lutte contre les inégalités de santé ».

Article 3 – Ces crédits seront versés par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

Article 4 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – La présente décision sera notifiée au représentant légal de l'Association SOLIHA - SOLIDAIRES POUR L'HABITAT-METROPOLE NORD.

Article 7 – Le directeur de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 1er septembre 2025

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé de la direction de la stratégie et des territoires,


Franck DESTON

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2025/87
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2025
A L'ASSOCIATION GROUPE RECHERCHE ACCES AIDE AU LOGEMENT
N° SIRET : 344 017 090 00053**

POUR LE DISPOSITIF « PLURI-L, LA PLURIDISCIPLINARITE POUR L'ACCES ET LE MAINTIEN AU LOGEMENT »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 et suivants, R.1435-16 et suivants, D.1432-33 et R.1432-57 et suivants ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 à 10-1 ;

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2025 fixant pour l'année 2025 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France du 7 juillet 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le dossier de demande de subvention n°202507720 déposé par le bénéficiaire le 24 mars 2025 auprès de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la convention attributive de financement 2025-2028 relative au projet « PLURI-L, la PLURIdisciplinarité pour l'accès et le maintien au Logement » signée entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et l'Association Groupe Recherche Accès Aide au Logement date du 4 juillet 2025 ;

DECIDE

Article 1 – Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2025 à l'Association Groupe Recherche Accès Aide au Logement pour son projet « PLURI-L, la PLURIdisciplinarité pour l'accès et le maintien au Logement » est fixé à **25 000 €**.

Article 2 – Ce financement est à imputer sur la mission 1 du fonds d'intervention régional intitulée « Promotion de la santé et prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie », sur la sous-mission 2 intitulée « Promotion de la santé, éducation à la santé et prévention des maladies et des comportements à risque ainsi que des risques environnementaux » et sur le compte destination 1.2.21 « Promotion de la santé des populations en difficulté et lutte contre les inégalités de santé ».

Article 3 – Ces crédits seront versés par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

Article 4 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

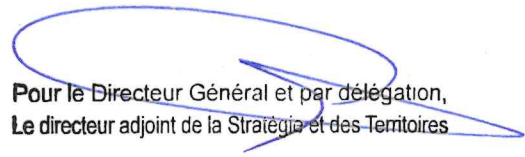
Article 6 – La présente décision sera notifiée au représentant légal de l'Association Groupe Recherche Accès Aide au Logement.

Article 7 – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 17 juillet 2025

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, et par délégation,

Le directeur adjoint de la Direction de la Stratégie et des Territoires,


Pour le Directeur Général et par délégation,
Le directeur adjoint de la Stratégie et des Territoires

Gwen MARQUÉ
Gwen MARQUE

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2025/88
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2025
A L'ASSOCIATION VISA
N° SIRET : 775 625 189 00136
POUR LE DISPOSITIF « VISAVIES EQUIPE MOBILE D'ACCOMPAGNEMENT EN ADDICTOLOGIE »**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 et suivants, R.1435-16 et suivants, D.1432-33 et R.1432-57 et suivants ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 à 10-1 ;

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2025 fixant pour l'année 2025 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France du 7 juillet 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le dossier de demande de subvention n°202507458 déposé par le bénéficiaire le 27 mars 2025 auprès de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la convention attributive de financement 2025-2028 relative au projet « VISAVIES équipe mobile d'accompagnement en addictologie » signée entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et l'Association VISA date du 4 juillet 2025 ;

DECIDE

Article 1 – Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2025 à l'Association VISA pour son projet « VISAVIES équipe mobile d'accompagnement en addictologie » est fixé à **25 000 €**.

Article 2 – Ce financement est à imputer sur la mission 1 du fonds d'intervention régional intitulée « Promotion de la santé et prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie », sur la sous-mission 2 intitulée « Promotion de la santé, éducation à la santé et prévention des maladies et des comportements à risque ainsi que des risques environnementaux » et sur le compte destination 1.2.21 « Promotion de la santé des populations en difficulté et lutte contre les inégalités de santé ».

Article 3 – Ces crédits seront versés par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

Article 4 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

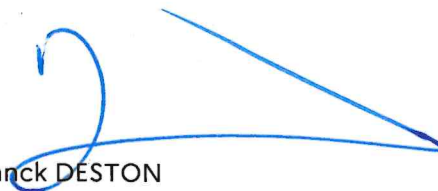
Article 6 – La présente décision sera notifiée au représentant légal de l'Association VISA.

Article 7 – Le directeur de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 18 août 2025

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé de la direction de la stratégie et des territoires,



Franck DESTON

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2025/89
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2025
A L'ASSOCIATION LE CHEVAL BLEU
N° SIRET : 480 543 982 00023
POUR LE DISPOSITIF « ACCES ET MAINTIEN DANS LE LOGEMENT »**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 et suivants, R.1435-16 et suivants, D.1432-33 et R.1432-57 et suivants ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 à 10-1 ;

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2025 fixant pour l'année 2025 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France du 7 juillet 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le dossier de demande de subvention n°202505549 déposé par le bénéficiaire le 5 mars 2025 auprès de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la convention attributive de financement 2025-2028 relative au projet « Accès et maintien dans le logement » signée entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et l'Association Le Cheval Bleu en date du 1^{er} juillet 2025 ;

DECIDE

Article 1 – Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2025 à l'Association Le Cheval Bleu pour son projet « Accès et maintien dans le logement » est fixé à **243 750 €**.

Ce financement est réparti ainsi :

- 210 000 € au titre de l'action « Equipe mobile d'accompagnement »
- 33 750 € au titre de l'action « Former les professionnels pour augmenter leurs capacités de repérage »

Article 2 – Ce financement est à imputer sur la mission 1 du fonds d'intervention régional intitulée « Promotion de la santé et prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie », sur la sous-mission 2 intitulée « Promotion de la santé, éducation à la santé et prévention des maladies et des comportements à risque ainsi que des risques environnementaux » et sur le compte destination 1.2.21 « Promotion de la santé des populations en difficulté et lutte contre les inégalités de santé ».

Article 3 – Ces crédits seront versés par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

Article 4 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – La présente décision sera notifiée au représentant légal de l'Association Le Cheval Bleu.

Article 7 – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 9 juillet 2025

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, et par délégation,

La directrice de la Direction de la Stratégie et des Territoires,



Laurence CADO

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2025/91
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2025
A L'ASSOCIATION LA NOUVELLE FORGE
N° SIRET : 775 628 522 00382
POUR LE DISPOSITIF « DAMIL (DISPOSITIF AIDE, MAINTIEN ET INSERTION AU LOGEMENT) »

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 et suivants, R.1435-16 et suivants, D.1432-33 et R.1432-57 et suivants ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 à 10-1 ;

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2025 fixant pour l'année 2025 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France du 7 juillet 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le dossier de demande de subvention n°202507612 déposé par le bénéficiaire le 9 mai 2025 auprès de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la convention attributive de financement 2025-2028 relative au projet « DAMIL (Dispositif Aide, Maintien et Insertion au Logement) » signée entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et l'Association La Nouvelle Forge en date du 7 juillet 2025 ;

DECIDE

Article 1 – Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2025 à l'Association La Nouvelle Forge pour son projet « DAMIL (Dispositif Aide, Maintien et Insertion au Logement) » est fixé à **375 954 €**.

Article 2 – Ce financement est à imputer sur la mission 1 du fonds d'intervention régional intitulée « Promotion de la santé et prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie », sur la sous-mission 2 intitulée « Promotion de la santé, éducation à la santé et prévention des maladies et des comportements à risque ainsi que des risques environnementaux » et sur le compte destination 1.2.21 « Promotion de la santé des populations en difficulté et lutte contre les inégalités de santé ».

Article 3 – Ces crédits seront versés par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

Article 4 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.


Article 6 – La présente décision sera notifiée au représentant légal de l'Association La Nouvelle Forge.

Article 7 – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 16 juillet 2025

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, et par délégation,

Le directeur adjoint de la Direction de la Stratégie et des Territoires,

A blue ink signature, appearing to be 'Gwen MARQUE', written in a cursive style.

Gwen MARQUE

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2025/92
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2025
A L'ASSOCIATION COORDINATION ACCUEIL ORIENTATION FLANDRE
N° SIRET : 410 876 791 00030
POUR LE DISPOSITIF « PLATEFORME DE COORDINATION SANITAIRE ET SOCIALE
POUR L'APPUI AUX PARCOURS COMPLEXES POUR LES PERSONNES EN GRANDE PRECARITE »**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 et suivants, R.1435-16 et suivants, D.1432-33 et R.1432-57 et suivants ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 à 10-1 ;

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2025 fixant pour l'année 2025 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France du 7 juillet 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le dossier de demande de subvention n°202508837 déposé par le bénéficiaire le 26 mars 2025 auprès de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la convention attributive de financement 2025-2028 relative au projet « Plateforme de coordination sanitaire et sociale pour l'appui aux parcours complexes pour les personnes en grande précarité) » signée entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et l'Association Coordination Accueil Orientation Flandre en date du 7 juillet 2025 ;

DECIDE

Article 1 – Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2025 à l'Association Coordination Accueil Orientation Flandre pour son projet « Plateforme de coordination sanitaire et sociale pour l'appui aux parcours complexes pour les personnes en grande précarité » est fixé à **129 500 €**.

Article 2 – Ce financement est à imputer sur la mission 1 du fonds d'intervention régional intitulée « Promotion de la santé et prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie », sur la sous-mission 2 intitulée « Promotion de la santé, éducation à la santé et prévention des maladies et des comportements à risque ainsi que des risques environnementaux » et sur le compte destination 1.2.21 « Promotion de la santé des populations en difficulté et lutte contre les inégalités de santé ».

Article 3 – Ces crédits seront versés par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

Article 4 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – La présente décision sera notifiée au représentant légal de l'Association Coordination Accueil Orientation Flandre.

Article 7 – Le directeur de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 18 août 2025

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, et par délégation,

Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé de la direction de la stratégie et des territoires,

A blue ink signature of Franck DESTON, consisting of a stylized 'F' followed by a long horizontal stroke that curves upwards at the end.

Franck DESTON

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2025/93
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2025
A L'ASSOCIATION ARPE
N° SIRET : 783 542 418 00067
POUR LE DISPOSITIF « EQUIPE MOBILE D'APPUI (E.M.A) »**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 et suivants, R.1435-16 et suivants, D.1432-33 et R.1432-57 et suivants ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 à 10-1 ;

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2025 fixant pour l'année 2025 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du fonds d'intervention régional et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France du 7 juillet 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le dossier de demande de subvention n°202507408 déposé par le bénéficiaire le 14 mars 2025 auprès de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la convention attributive de financement 2025-2028 relative au projet « Equipe Mobile d'Appui (E.M.A) » signée entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et l'Association ARPE en date du 25 juin 2025 ;

DECIDE

Article 1 – Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2025 à l'Association ARPE pour son projet « Equipe Mobile d'Appui (E.M.A) » est fixé à **190 240 €**.

Article 2 – Ce financement est à imputer sur la mission 1 du fonds d'intervention régional intitulée « Promotion de la santé et prévention des maladies, des traumatismes, du handicap et de la perte d'autonomie », sur la sous-mission 2 intitulée « Promotion de la santé, éducation à la santé et prévention des maladies et des comportements à risque ainsi que des risques environnementaux » et sur le compte destination 1.2.21 « Promotion de la santé des populations en difficulté et lutte contre les inégalités de santé ».

Article 3 – Ces crédits seront versés par versement unique par l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France.

Article 4 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

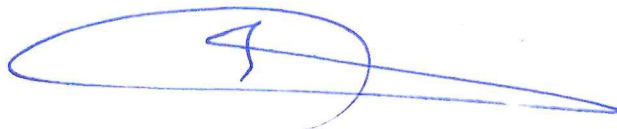
Article 6 – La présente décision sera notifiée au représentant légal de l'Association ARPE.

Article 7 – La directrice de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 11 juillet 2025

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, et par délégation,

Le directeur adjoint de la Direction de la Stratégie et des Territoires,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal line that tapers to a point on the right.

Gwen MARQUE

DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2026/12
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2026
A L'ASSOCIATION APPUI SANTE ARTOIS
N° SIRET : 914 169 099 00027

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1431-1 et suivants, L.1435-8 et suivants, L.6327-1 et suivants, R.1435-16 et suivants et R.6321-1 et suivants ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 à 10-1 ;

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu le budget initial du budget annexe dédié au Fonds d'Intervention Régional (FIR) de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du FIR pour l'année 2026 approuvé en Conseil d'administration le 9 décembre 2025 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2026-2030 signé entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et l'Association Appui Santé Artois en date du 18/12/2025

;

DECIDE

Article 1 - Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2026 à l'Association Appui Santé Artois est fixé à **1 955 257 €**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 – Les crédits délégués pour le fonctionnement du DAC sont fixés à **1 550 457 €**. Ils seront versés par douzièmes mensuels. Ce montant servira de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2027 du fonds d'intervention régional.

Ce financement est à imputer sur la mission 2 du fonds d'intervention régional intitulée « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale » et sur le compte destination 2.7.1 « Dispositifs d'appui à la coordination de parcours de santé complexes ».

Article 3 – Les crédits délégués au titre de l'équipe de soins palliatifs d'expertise à domicile (ESPED) sont fixés à **404 800 €**. Ils seront versés par douzièmes mensuels. Ce montant servira de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2027 du fonds d'intervention régional.

Ce financement est à imputer sur la mission 2 du fonds d'intervention régional intitulée « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale » et sur le compte destination 2.3.2 « Equipe mobile de soins palliatifs ».

Article 4 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

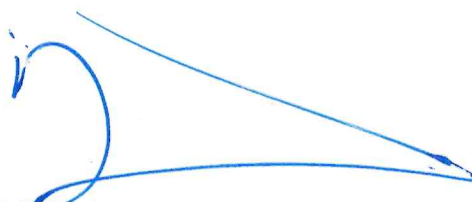
Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – La présente décision sera notifiée au représentant légal de l'Association Appui Santé Artois.

Article 7 – Le directeur de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 05/01/2026

Pour le directeur général de l'Agence régionale de santé
Hauts-de-France, et par délégation,
Le sous-directeur des dépenses et des investissements de santé,
de la Direction de la stratégie et des territoires,



Franck DESTON

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2026/13
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2026
A L'ASSOCIATION APPUI SANTE SOMME
N° SIRET : 913 252 144 00039**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1431-1 et suivants, L.1435-8 et suivants, L.6327-1 et suivants, R.1435-16 et suivants et R.6321-1 et suivants ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 à 10-1 ;

Vu le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu le budget initial du budget annexe dédié au Fonds d'Intervention Régional (FIR) de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du FIR pour l'année 2026 approuvé en Conseil d'administration le 9 décembre 2025 ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France du 10 décembre 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) 2026-2030 signé entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et l'Association Appui Santé Somme en date du 18 décembre 2025 ;

DECIDE

Article 1 - Le financement attribué au titre du fonds d'intervention régional 2026 à l'Association Appui Santé Somme est fixé à **2 037 157 €**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites ci-après.

Article 2 – Les crédits délégués pour le fonctionnement du DAC sont fixés à **1 686 407 €**. Ils seront versés par douzièmes mensuels. Ce montant servira de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2027 du fonds d'intervention régional.

Ce financement est à imputer sur la mission 2 du fonds d'intervention régional intitulée « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale » et sur le compte destination 2.7.1 « Dispositifs d'appui à la coordination de parcours de santé complexes ».

Article 3 – Les crédits délégués au titre de l'équipe de soins palliatifs d'expertise à domicile (ESPED) sont fixés à **350 750 €**. Ils seront versés par douzièmes mensuels. Ce montant servira de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2027 du fonds d'intervention régional.

Ce financement est à imputer sur la mission 2 du fonds d'intervention régional intitulée « Organisation et promotion de parcours de santé coordonnés et amélioration de la qualité et de la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale » et sur le compte destination 2.3.2 « Equipe mobile de soins palliatifs ».

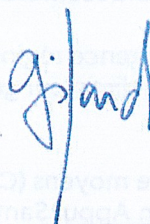
Article 4 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 5 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 – La présente décision sera notifiée au représentant légal de l'Association Appui Santé Somme.

Article 7 – Le directeur de la stratégie et des territoires et l'agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 5 janvier 2026



Hugo GILARDI,
Directeur général de l'Agence
régionale de santé Hauts-de-France

**DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2026/15
AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONAL APPLICABLE EN 2026
A L'UNION REGIONALE DES PROFESSIONNELS DE SANTE (URPS)
MEDECINS LIBERAUX HAUTS-DE-FRANCE
N° SIRET : 818 030 199 00033**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1431-1 et suivants, L.1435-8 et suivants, R.1435-16 et suivants, et R.4031-2 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 9-1 et 10-1 ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France, Monsieur Hugo Gilardi ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 modifié portant adoption du Projet Régional de Santé de la région Hauts-de-France 2018-2028, et ses avenants ultérieurs ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France du 10 décembre 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le budget initial du budget annexe dédié au Fonds d'Intervention Régional (FIR) de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France consacré à la gestion des crédits du FIR pour l'année 2026 approuvé en Conseil d'administration le 9 décembre 2025 ;

Vu la charte partenariale conclue entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et l'Union Régionale des Professionnels de Santé – Médecins Libéraux Hauts-de-France relative aux orientations stratégiques 2018-2028 en région Hauts-de-France ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2024-2028 signé entre l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et l'Union Régionale des Professionnels de Santé – Médecins Libéraux Hauts-de-France en date du 29 avril 2024, et ses avenants ultérieurs, en particulier son avenant n°2 établi au titre de 2026 en date du 5 janvier 2026 ;

DECIDE

Article 1 – Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régional pour l'exercice 2026 à l'URPS Médecins Libéraux Hauts-de-France est fixé à **1 600 000 euros**. Ce financement est réparti selon les modalités décrites dans le tableau annexé à la présente décision.

Article 2 – Ces crédits seront versés par douzièmes mensuels. Ce montant servira de base au calcul des acomptes qui seront versés dans le cadre de l'exercice 2027 du Fonds d'Intervention Régional.

Article 3 – La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

Article 4 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La présente décision sera notifiée au représentant légal de l'URPS Médecins Libéraux Hauts-de-France.

Article 6 – Le Directeur général et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 6 janvier 2026

Le Directeur général de l'Agence régionale
de santé Hauts-de-France,



Hugo GILARDI

**ANNEXE A LA DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DST/FIR/2026/15 AU TITRE DU FIR
2026 prise le 6 janvier 2026**

	Compte destination FIR	Libellé des comptes destination FIR	Action n°	Montant Engagement 2026	
M I S S I O N 1	01-01-03	Veille et surveillance sanitaire	OG10-10	40 000	40 000
	01-02-02	Education Thérapeutique du patient	OG1-1	225 000	225 000
	01-02-12	Promotion de la santé mentale	OG4-6	35 000	70 000
			OG4-26	35 000	
	01-02-15	Lutte contre l'obésité	OG3-5	55 000	55 000
	01-02-19	Prévention des risques liés à l'environnement : autres risques, dont environnement extérieur	OG2-2	180 000	265 000
			OG2-3	85 000	
	01-02-23	Lutte contre les traumatismes et les violences	OG11-11	110 000	110 000
	01-02-29	Actions de lutte contre les addictions (hors fonds de lutte contre les addictions)	OG5-7	40 000	80 000
			OG19-18	5 000	
OG19-27			35 000		
01-02-35	Actions de prévention de l'antibiorésistance	OG9-9	10 000	10 000	
01-05-03	Prévention des handicaps et de la perte d'autonomie	OG14-33	35 000	35 000	
M I S S I O N 2	02-01-01	Télémédecine	OG20-20	40 000	305 000
			OG20-22	20 000	
			OG20-23	35 000	
			OG20-24	20 000	
			OG20-28	130 000	
			OG20-29	10 000	
			OG20-30	5 000	
			OG20-31	25 000	
			OG20-32	20 000	
	02-01-12	Communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS)	OG15-14	140 000	260 000
			OG15-15	50 000	
			OG15-16	70 000	
	02-01-16	Séгур – Equipe soins primaires / Equipe soins spécialisés	OG15-13	40 000	40 000
	02-03-17	Programme National pour la Sécurité des Patients : retour d'expérience dont PEC (conciliation médicamenteuse)	OG19-19	10 000	10 000
	02-03-33	Soutien au développement des soins palliatifs et accompagnement de la fin de vie	OG17-17	10 000	10 000
	02-03-35	Filières endométriose	OG11-35	10 000	10 000
02-05-01	Exercice pluridisciplinaire et regroupé des professionnels de santé	OG15-12	65 000	65 000	
02-99-01	Autres Mission 2 hors médico-social	OG3-34	10 000	10 000	
			TOTAUX		1 600 000



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

Service Réglementation et Contrôle des Activités Maritimes
Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 22 janvier 2026

ARRÊTÉ n°009/2026

Fixant les jours de pêche, le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) dans le secteur « Bande Côtière Hauts-de-France 1 & 2 »

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 05 février 2024 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les arrêtés du directeur interrégional de la mer Manche-Est, Mer du Nord n°211/2025 du 28 novembre 2025 et n°239/2025 du 17 décembre 2025 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d'activités maritimes et littorales respectivement en Normandie et en Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°123/2025 du 03 septembre 2025 portant sectorisation pour le suivi sanitaire des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche Est ;

Vu l'arrêté préfectoral n°214/2025 du 04/12/2025 rendant obligatoire la délibération n°13/2025 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) des Hauts-de-France relative à la création de la « Licence Coquille Saint-Jacques Hauts-de-France » pour la pêche embarquée de la coquille Saint-Jacques dans la bande côtière des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°215/2025 du 04/12/2025 rendant obligatoire la délibération n°14/2025 fixant les conditions d'exploitation de la Coquille Saint-Jacques dans les eaux territoriales des Hauts-de-France pour la saison 2025-2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°222/2025 fixant les jours de pêche, le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) dans le secteur « Bande Côtière Hauts-de-France 1 & 2 » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°234/2025 fixant les jours de pêche, le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) dans le secteur « Bande Côtière Hauts-de-France 1 & 2 » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°240/2025 fixant les jours de pêche, le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) dans le secteur « Bande Côtière Hauts-de-France 1 & 2 » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°241/2025 fixant les jours de pêche, le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) dans le secteur « Bande Côtière Hauts-de-France 1 & 2 » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°002/2026 fixant les jours de pêche, le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) dans le secteur « Bande Côtière Hauts-de-France 1 & 2 » ;

Considérant la demande du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) des Hauts-de-France du 21/01/2026;

Considérant la nécessité de définir un nombre de débarquement par semaine afin de garantir une gestion de la ressource halieutique et les équilibres socio-économiques ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

En application des arrêtés préfectoraux susvisés et en fonction de l'arrêté du préfet de la région Normandie fixant le régime des zones de pêche, la pêche de la coquille Saint-Jacques s'exerce selon les dates et horaires suivants :

Bande Côtière Hauts-de-France 1 & 2 (BC HDF 1 et BC HDF 2)				
Périodes	Jours	Dates	Temps de pêche	Nombre de débarquements
Semaine 04	dimanche	25/01/26	Pas de pêche	
Semaine 05	lundi	26/01/26	8h00 - 18h00	4 débarquements sur 6 jours
	mardi	27/01/26	8h00 - 18h00	
	mercredi	28/01/26	8h00 - 18h00	
	jeudi	29/01/26	8h00 - 18h00	
	vendredi	30/01/26	8h00 - 18h00	

	samedi	31/01/26	8h00 - 18h00	
	dimanche	01/02/26	Pas de pêche	
Semaine 06	lundi	02/02/26	8h00 - 18h00	4 débarquements sur 6 jours
	mardi	03/02/26	8h00 - 18h00	
	mercredi	04/02/26	8h00 - 18h00	
	jeudi	05/02/26	8h00 - 18h00	
	vendredi	06/02/26	8h00 - 18h00	
	samedi	07/02/26	8h00 - 18h00	
	dimanche	08/02/26	Pas de pêche	

Les débarquements sont limités à un seul débarquement par jour de 00:00 à 23:59.

La quantité maximale de détention par navire pour chaque jour, est fixé à l'arrêté 215-2025 rendant obligatoire la délibération fixant les conditions d'exploitation de la Coquille Saint-Jacques dans les eaux territoriales des Hauts-de-France pour la saison 2025-2026.

Chaque navire est autorisé à procéder à une seule vente par jour correspondant à un unique débarquement.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire soit l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site www.telerecours.fr

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation

L'administrateur des affaires maritimes
Elsa Paffoni
 Chef du service de la réglementation
 et du contrôle des activités maritimes

Signature numérique 

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

DDTM – DML 50, 14, 76, 62/80, 59

DDPP 50, 14, 76, 62/80, 59

Groupement de gendarmerie maritime Manche - Mer du Nord

CRPMEM Normandie et Hauts-de-France

OP façade

IFREMER

Criées

DIRMer MEMNor – MT – Moyens nautiques



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Interrégionale de la Mer
Manche Est – Mer du Nord**

Service Réglementation et Contrôle des Activités Maritimes
Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 22 janvier 2026

ARRÊTÉ n°011/2026

**Fixant les jours de pêche, le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille
Saint-Jacques (*Pecten maximus*) et la zone jachère dans le secteur « Bande Côtière »**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°206/2023 du 31 octobre 2023 rendant obligatoire la délibération n°2023/CSJ-BC-E-18 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie fixant les conditions d'exploitation du gisement « Bande côtière coquille Saint-Jacques (*Pecten Maximus*) secteur Seine-Maritime » ;

Vu les arrêtés préfectoraux du 05 février 2024 et du 30 janvier 2023 portant délégation de signature respectivement en Hauts-de-France et en Normandie, à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

Vu les arrêtés du directeur interrégional de la mer Manche-Est, Mer du Nord n°211/2025 du 28 novembre 2025 et n°239/2025 du 17 décembre 2025 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matières d'activités maritimes et littorales respectivement en Normandie et en Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°130/2025 du 23 septembre 2025 rendant obligatoire la délibération n°2025/E-CSJ-BC-25 du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins (CRPMEM) de Normandie relative aux conditions d'exploitation de la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) dans le gisement « bande côtière secteur Seine-Maritime » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°192/2025 du 13 novembre 2025 Fixant les jours de pêche, le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) et la zone jachère dans le gisement « bande côtière secteur Seine-Maritime » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°203/2025 du 26 novembre 2025 Fixant les jours de pêche, le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) et la zone jachère dans le gisement « bande côtière secteur Seine-Maritime » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°225/2025 du 11 décembre 2025 Fixant les jours de pêche, le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) et la zone jachère dans le gisement « bande côtière secteur Seine-Maritime » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°229/2025 du 15 décembre 2025 Fixant les jours de pêche, le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) et la zone jachère dans le gisement « bande côtière secteur Seine-Maritime » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°003/2026 du 08 janvier 2026 Fixant les jours de pêche, le nombre de débarquements autorisés pour la pêche à la coquille Saint-Jacques (*Pecten maximus*) et la zone jachère dans le gisement « bande côtière secteur Seine-Maritime » ;

Considérant la demande par courriel du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins de Normandie du 21 janvier 2026 ;

Considérant la nécessité de définir un nombre de débarquement par semaine afin de garantir une gestion de la ressource halieutique et les équilibres socio-économiques ;

Sur proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 :

En application des arrêtés préfectoraux susvisés et en fonction de l'arrêté du préfet de la région Normandie fixant le régime des zones de pêche, la pêche de la coquille Saint-Jacques s'exerce selon les dates et horaires suivants :

Horaires Bande Côtière (BC1 et BC2)					
Périodes	Jours	Dates	Temps de pêche BC1 et BC2	Nombre de débarque- ments hebdomadaires autorisés	
Semaine 04	Vendredi	23/01/26	PAS DE PÊCHE		
	Samedi	24/01/26			
	Dimanche	25/01/26	17h30 - 23h30	4 débarquements sur 5 jours	
Semaine 05	lundi	26/01/26	7h30 - 13h30		
	mardi	27/01/26	8h30 - 14h30		
	mercredi	28/01/26	10h00 - 16h00		
	jeudi	29/01/26	11h30 - 17h30		
	vendredi	30/01/26	PAS DE PÊCHE		
	samedi	31/01/26			
Semaine 06	dimanche	01/02/26	14H00 - 20H00	4 débarquements sur 5 jours	
	lundi	02/02/26	15H00 - 21H00		
	mardi	03/02/26	15H30 - 21H30		
	mercredi	04/02/26	15H30 - 21H30		
	jeudi	05/02/26	16H30 - 22H30	PAS DE PÊCHE	
	vendredi	06/02/26	PAS DE PÊCHE		
	samedi	07/02/26			
dimanche	08/02/26				

Horaires Bande Côtière (BC3 / BC4 / BC5)					
Périodes	Jours	Dates	Temps de pêche BC3 / BC4 / BC5	Nombre de débarque- ments hebdomadaires au- torisés	
Semaine 04	Vendredi	23/01/26	PAS DE PÊCHE		
	Samedi	24/01/26			
	Dimanche	25/01/26	16h30 - 23h30	4 débarquements sur 5 jours	
Semaine 05	lundi	26/01/26	7h00 - 14h00		
	mardi	27/01/26	7h00 - 14h00		
	mercredi	28/01/26	8h00 - 15h00		
	jeudi	29/01/26	10h00 - 17h00		
	vendredi	30/01/26	PAS DE PÊCHE		
	samedi	31/01/26			
Semaine 06	dimanche	01/02/26	12h30 - 19h30	4 débarquements sur 5 jours	
	lundi	02/02/26	13h00 - 20h00		
	mardi	03/02/26	13h30 - 20h30		
	mercredi	04/02/26	14h00 - 21h00		
	jeudi	05/02/26	14h30 - 21h30		
	vendredi	06/02/26	PAS DE PÊCHE		
	samedi	07/02/26			
dimanche	08/02/26				

Les débarquements sont limités à un seul débarquement par jour de 00h00 à 23h59.

Article 2 :

Un arrêté préfectoral complémentaire fixera les jours et horaires de pêches ainsi que le nombre de débarquement autorisés pour les semaines suivantes.

Article 3 :

Une partie de la zone BC4 sera fermée pour toute la durée de la campagne 2025-2026. La zone qui sera fermée s'étend de 0 à 12 milles nautiques, entre la limite des zones BC4/BC5 (méridien 0°58'E) et le méridien 0°46'E (annexe).

La zone des 3 à 6 milles en BC4 en Bande Côtière est fermée à la pêche à la coquille Saint-Jacques depuis le vendredi 12 décembre et ce jusqu'à la fin de la campagne de pêche coquille Saint-Jacques Bande côtière 2025/2026.

Article 4 :

La quantité maximale autorisée de détention et de stockage est fixée à l'article 5 de la délibération n°2025/E-CSJ-BC-25.

Article 5 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°003/2026 susvisé est modifié pour prendre en compte les dispositions du présent arrêté en ce qui concerne la semaine 04.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire soit l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, soit d'un recours contentieux auprès de la juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible par le site www.telerecours.fr

Article 7 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Pour le préfet de la région Normandie et par subdélégation

L'administrateur des affaires maritimes
Elsa Paffoni
Chef du service de la réglementation
et du contrôle des activités maritimes
Signature numérique 

Destinataires :

CNSP
DDTM – DML 50, 14, 76, 62/80, 59
DDPP 50, 14, 76, 62/80, 59
Groupement de gendarmerie maritime Manche - Mer du Nord
DIRMer MEMNor – MT – Moyens nautiques

CRPMEM Normandie, Bretagne et Hauts-de-France
OP façade
IFREMER
Criées

Annexe représentant la carte des gisements Coquilles Saint-Jacques Manche Est

